

## En cas de refus de la part d'une CAF, vous avez deux options :

- Saisir immédiatement le tribunal administratif pour lui demander d'annuler la décision de refus de la CAF dans les deux mois de la réception de son refus à votre demande. La saisine du juge du tribunal administratif « par précaution » permet de ne pas accumuler les délais de procédure. Elle est gratuite.

- Ou faire un recours dit gracieux auprès du directeur de la CAF, également dans les deux mois de la réception de son refus à votre demande.

Dans ce cas, le directeur peut vous opposer un refus exprès : vous avez alors deux mois pour contester ce refus à dater de sa réception devant le tribunal

Il peut aussi ne pas répondre. Du silence gardé pendant deux mois naît une décision de refus tacite. Vous avez alors deux mois à dater de la naissance de refus tacite pour saisir le tribunal administratif.

Il est également fortement conseillé de solliciter un échange avec le référent laïcité nommé dans chaque CAF en l'invitant à se rendre dans votre association, et de demander que soit sollicité l'avis du comité de suivi de la charte de la laïcité qui peut aussi venir vous rencontrer. Attention ! cette démarche amiable n'interrompt pas les délais de saisine du juge que vous pouvez toujours saisir par précaution en même temps que cette démarche. Il sera toujours temps de vous désister si vous obtenez satisfaction.

## Mémoire type pour déposer un recours auprès du juge du tribunal administratif :

**Objet :** Recours pour excès de pouvoir contre la décision du directeur de la Caisse d'allocations familiales de .... en date du ..... ... et (si vous avez fait un recours gracieux) contre la décision en date du .... (ou tacite) par laquelle il a rejeté le recours gracieux en date du ...

1. L'association X créée le... a pour objectif de .... (mettre les statuts en annexe)

Elle a sollicité auprès de la CAF du ... (préciser selon le cas) :

- un conventionnement «aides aux vacances des enfants»
- le renouvellement de son conventionnement

- la délivrance d'un «pass colo jeune»
- le bénéfice de la prestation de service ordinaire et de l'aide aux vacances des enfants ...

1<sup>ère</sup> option : si vous avez saisi immédiatement le tribunal administratif :

**Le directeur de la CAF a rejeté la demande de l'association par une décision en date du ...reçue le ...**

*(Joindre la décision en annexe)*

2<sup>ème</sup> option : si vous avez fait un recours gracieux auprès de la CAF pour lui demander de revenir sur sa décision et qu'il a été rejeté :

**L'association requérante a exercé un recours gracieux contre cette décision le ..., réceptionné par la CAF le ...**

**La CAF a rejeté ce recours gracieux par une décision en date du ... reçue le ...**

*(Joindre la décision en annexe).*

Ou bien selon le cas :

**Le silence de la CAF à ce recours gracieux a fait naître une décision implicite de rejet le ...**

**L'association demande donc au tribunal administratif de ... d'annuler la décision du directeur de la CAF du ... en date du ... rejetant la demande de ... (et le cas échéant) ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux du ...**

2. **Le président ou la présidente de l'association a le pouvoir d'ester en justice aux termes de l'article XX des statuts de l'association (les citer)**

*Dans le cas où les statuts de l'association ne prévoient rien, le juge administratif considère que le président est réputé avoir qualité pour agir au nom de l'association.*

3. **La décision (ou les décisions) n'est pas motivée /ou n'est pas suffisamment motivée (selon le cas)**

**Aux termes de l'article L. 211-7du code des relations entre le public et l'administration : "Les organismes de sécurité sociale et Pôle emploi doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions**

**légal**es pour l'obtenir.

**L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions mentionnés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale."**

**L'article L211-5 du même code précise que : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».**

*S'il y a absence totale de motivation de la décision :*

**La décision attaquée qui n'est pas motivée est illégale et doit être annulée (affaire du TA Amiens n°2201729 Association Saint Roch-animation loisirs éducation 4 avril 2024).**

*Si la motivation est insuffisamment précise en fait ou en droit :*

**Une décision de refus qui ne précise pas la règle juridique sur laquelle elle s'appuie et les faits en cause est illégale : ainsi le TA de Strasbourg (affaire n° 200622 Association Champfleuri centre de vacances 12 octobre 2021) a jugé qu'était insuffisante la motivation suivante « son exigence de neutralité confessionnelle ne lui permet pas de s'engager conventionnellement ».**

**En l'espèce, la motivation (*préciser la motivation*) ne fait que reprendre des considérations générales sur les activités de l'association figurant sans ses statuts, sans établir aucun fait qui motiverait la décision contestée. Elle ne précise pas davantage la règle de droit qu'elle applique.**

*Si la décision s'appuie sur la «Charte de la laïcité» de la CNAF :*

**Le directeur de la CAF ne peut pas justifier sa décision en se référant à la « Charte de la laïcité » promue par la CNAF qui est dépourvue de caractère normatif.**

*Attention ! Il ne faut jamais limiter son mémoire à l'absence ou à l'insuffisance de motivation. Le tribunal annulerait la décision et ordonnerait à la CAF de réexaminer votre demande. Celle-ci pourrait être à nouveau rejetée au motif que vous ne remplissez pas les critères pour obtenir l'aide demandée.*

***Il faut donc également contester le fond.***

4. **La (ou les) décision attaquée repose sur une erreur manifeste d'interprétation de la part de la CAF**

***Attention !** Il s'agit d'établir que les deux critères rappelés par la jurisprudence sont remplis, non pas en l'affirmant mais par des **éléments concrets**. C'est à l'association de le prouver. Le juge se fonde sur un faisceau d'indices.*

*Vous trouverez sur le site internet de la Fédération Protestante de France (à la rubrique dédiée à la commission droit et liberté religieuse), quatre exemples de cas ayant donné lieu à des jugements.*

**Les activités de l'association sont ouvertes à tous, sans distinction d'appartenance religieuse.**

*Se référer aux statuts, aux supports de présentation de l'association et au projet éducatif s'ils ne font aucune référence à des activités culturelles ou à des objectifs de nature religieuse.*

*Si les statuts ou projet éducatif ont des références religieuses, faire valoir que dans les faits, l'association accueille effectivement des jeunes de toute religion (produire des indications en ce sens : extraits du site internet, attestations de parents d'enfants d'autres religions, des salariés de l'association pratiquants de religions différentes, etc. ...).*

*Si l'association pratique en parallèle des activités religieuses, établir que ces activités sont distinctes de celles pour lesquelles une aide financière est sollicitée.*

**L'association ne fait aucun prosélytisme.**

*Si des temps de prière ou d'activités proprement culturelles sont prévus, établir que ceux-ci sont facultatifs, conduits dans un lieu dédié et distinct des autres activités **et** que les enfants qui ne les suivent pas ont d'autres activités effectives.*

*Si la lecture d'ouvrages religieux est prévue, établir que ni l'apport, ni la lecture de tels ouvrages n'est obligatoire (pour un cas où l'obligation d'apporter la Bible a été jugée un acte de prosélytisme cf. TA Strasbourg 2000622 Association Champfleuri 12 octobre 2021).*

*S'il est reproché à l'association l'affichage dans leurs locaux de références religieuses (affiches, versets peintures, port de tee shirts...), faire valoir que ces références sont celles de ses valeurs fondatrices et ne sont affichées que dans les locaux administratifs qui ne sont pas en principe fréquentés par les enfants (attention, il n'existe encore aucune décision de justice sur cette situation).*